



BULLETIN OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXIX^e ANNÉE. - N° 17

MARDI 1^{er} MARS 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 1^{er} MARS 2022

Pages

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

Rejet de la demande d'autorisation transmise par la société à responsabilité limitée « AGES ET HORIZONS », aux fins d'exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur le territoire de Paris (Arrêté du 21 février 2022) 1053

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Annulation de reprise d'une concession abandonnée située dans le cimetière du Père-Lachaise (Arrêté du 23 février 2022) 1053

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de services opérationnels d'administrations parisiennes dans la spécialité restauration (Arrêté du 23 février 2022) 1054

RESSOURCES HUMAINES

Modification de la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité Technique de la Direction Constructions Publiques et Architecture (Arrêté du 22 février 2022) 1054

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Constructions Publiques et Architecture (Arrêté du 22 février 2022) 1055

Modification de la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité Technique de la Direction des Finances et des Achats (Arrêté du 22 février 2022) 1055

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Finances et des Achats (Arrêté du 22 février 2022) 1056

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Urbanisme (Arrêté du 22 février 2022) 1056

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, pour l'exercice 2021, des dépenses et des recettes prévisionnelles du service Les MANDRIONS, gérée par l'organisme gestionnaire COALLIA (Arrêté du 30 décembre 2021) 1057

TEXTES GÉNÉRAUX

Fixation de la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Paris (Arrêté modificatif du 21 février 2022) 1057

URBANISME

Mis à jour du Plan Local d'Urbanisme de Paris (Arrêté du 18 février 2022) 1058

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2022 P 13641 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e (Arrêté du 22 février 2022) 1060

Arrêté n° 2022 P 13647 modifiant l'arrêté municipal n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e (Arrêté du 22 février 2022) 1060

Arrêté n° 2022 P 13651 modifiant l'arrêté n° 2016 P 0025 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 8^e (Arrêté du 22 février 2022) 1061

Arrêté n° 2022 P 13776 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0351 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 12 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1061	Arrêté n° 2022 T 13720 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue des Vinaigriers, à Paris 10 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1070
Arrêté n° 2022 T 10165 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale boulevard de Strasbourg, à Paris 10 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1062	Arrêté n° 2022 T 13736 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dombasle, à Paris 15 ^e (Arrêté du 17 février 2022)	1070
Arrêté n° 2022 T 13567 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Jean Ménans, à Paris 19 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 23 février 2022)	1062	Arrêté n° 2022 T 13750 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Rampon, à Paris 11 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1071
Arrêté n° 2022 T 13611 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 3 ^e arrondissement (Arrêté du 23 février 2022)	1063	Arrêté n° 2022 T 13755 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue d'Enghien, à Paris 10 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1071
Arrêté n° 2022 T 13614 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue La Fayette, à Paris 9 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1063	Arrêté n° 2022 T 13756 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Finlay, à Paris 15 ^e (Arrêté du 18 février 2022)	1072
Arrêté n° 2022 T 13617 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Dunkerque, à Paris 9 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1064	Arrêté n° 2022 T 13757 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Cadet, à Paris 9 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1072
Arrêté n° 2022 T 13623 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1064	Arrêté n° 2022 T 13764 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1072
Arrêté n° 2022 T 13648 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 9 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1065	Arrêté n° 2022 T 13770 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rues Louis Lumière et Serpollet, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1073
Arrêté n° 2022 T 13671 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Fiacre, à Paris 2 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1065	Arrêté n° 2022 T 13772 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Jules Vallès, à Paris 11 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 23 février 2022)	1073
Arrêté n° 2022 T 13677 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Victoire, à Paris 9 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1066	Arrêté n° 2022 T 13777 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Bélliard, rue des Tennis, rue Vauvenargues, rue Lagille et rue Firmin Gémier, à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1074
Arrêté n° 2022 T 13684 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1066	Arrêté n° 2022 T 13780 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Beautreillis, à Paris 4 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1074
Arrêté n° 2022 T 13687 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Ormesson, à Paris 4 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1066	Arrêté n° 2022 T 13784 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Saint-Claude et rue des Arquebusiers, à Paris 3 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1075
Arrêté n° 2022 T 13690 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement boulevard de Grenelle, à Paris 15 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 16 février 2022)	1067	Arrêté n° 2022 T 13789 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues Firmin Gillot et Lefebvre, à Paris 15 ^e (Arrêté du 21 février 2022)	1076
Arrêté n° 2022 T 13692 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues Mirabeau et Chardon Lagache, à Paris 16 ^e (Arrêté du 16 février 2022)	1067	Arrêté n° 2022 T 13790 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Château d'Eau et rue Lucien Sampaix, à Paris 10 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1076
Arrêté n° 2022 T 13711 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Edouard Pailleron, à Paris 19 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1068	Arrêté n° 2022 T 13792 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Jarente, à Paris 4 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1077
Arrêté n° 2022 T 13713 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Condorcet, à Paris 9 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1068	Arrêté n° 2022 T 13796 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Abbé Groult, à Paris 15 ^e (Arrêté du 21 février 2022)	1077
Arrêté n° 2022 T 13715 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1069	Arrêté n° 2022 T 13797 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard Garibaldi, à Paris 15 ^e (Arrêté du 21 février 2022)	1078
Arrêté n° 2022 T 13716 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Frédéric Loliée, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1069	Arrêté n° 2022 T 13804 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Alphonse Penaud, de la Justice, du Surmelin et passage Boudin, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1078

Arrêté n° 2022 T 13805 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Georgette Agutte, rue Damrémont et la rue Belliard, à Paris 18 ^e (Arrêté du 21 février 2022).....	1079	Arrêté n° 2022 T 13847 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue des Goncourts, à Paris 11 ^e (Arrêté du 23 février 2022).....	1089
Arrêté n° 2022 T 13806 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Wattignies, à Paris 12 ^e (Arrêté du 21 février 2022).....	1079	Arrêté n° 2022 T 13848 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement boulevard Arago, à Paris 13 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1089
Arrêté n° 2022 T 13808 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Balard, à Paris 15 ^e (Arrêté du 21 février 2022)	1079	Arrêté n° 2022 T 13849 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Havre, rue de l'Isly et rue de Provence, à Paris 8 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 23 février 2022)	1090
Arrêté n° 2022 T 13812 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Moulinet, à Paris 13 ^e (Arrêté du 22 février 2022).....	1080	Arrêté n° 2022 T 13851 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rues Raymond Losserand et du Château, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1090
Arrêté n° 2022 T 13816 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de Taillebourg, à Paris 11 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1080	Arrêté n° 2022 T 13853 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Jean Daudin, à Paris 15 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1090
Arrêté n° 2022 T 13820 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Berthe et rue Ravignan, à Paris 18 ^e (Arrêté du 22 février 2022).....	1081	Arrêté n° 2022 T 13857 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Vandrezanne, à Paris 13 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1091
Arrêté n° 2022 T 13821 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Mézières, à Paris 6 ^e (Arrêté du 22 février 2022).....	1081	Arrêté n° 2022 T 13859 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Albert Willemetz et avenue de la Porte de Ménilmontant, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 février 2022).....	1091
Arrêté n° 2022 T 13825 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 février 2022)...	1082	Arrêté n° 2022 T 13862 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation des cycles rue Jacquier, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 février 2022).....	1092
Arrêté n° 2022 T 13826 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rues Dareau et Broussais, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 février 2022).....	1082	Arrêté n° 2022 T 13863 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale des cycles avenue de la Porte d'Aubervilliers, à Paris 19 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 23 février 2022)	1092
Arrêté n° 2022 T 13831 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue du Faubourg Saint-Jacques, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1083	Arrêté n° 2022 T 13865 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues du Commandeur et Montbrun, à Paris 7 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1093
Arrêté n° 2022 T 13833 interdisant, à titre provisoire, la circulation sur des tronçons du boulevard périphérique, des voies sur berges et des tunnels parisiens pour des travaux d'entretien (Arrêté du 22 février 2022).....	1083	Arrêté n° 2022 T 13869 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation des cycles rue du Départ, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 février 2022).....	1093
Arrêté n° 2022 T 13834 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de l'Armorique, à Paris 15 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1085	Arrêté n° 2022 T 13870 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Parc de Montsouris, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 février 2022).....	1094
Arrêté n° 2022 T 13835 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Tourneux, à Paris 12 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1086	Arrêté n° 2022 T 13872 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement avenue du Maréchal Franchet d'Espérey et Squares Tolstoï et Henry Bataille, à Paris 16 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 23 février 2022)	1094
Arrêté n° 2022 T 13836 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement boulevard de Courcelles, à Paris 17 ^e (Arrêté du 22 février 2022).....	1086	Arrêté n° 2022 T 13874 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Darcet et boulevard des Batignolles, à Paris 17 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1095
Arrêté n° 2022 T 13840 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Bernard, à Paris 11 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1087	Arrêté n° 2022 T 13879 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Le Brun, à Paris 13 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1095
Arrêté n° 2022 T 13842 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Marcadet, à Paris 18 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1087	Arrêté n° 2022 T 13880 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Guyton de Morveau, à Paris 13 ^e (Arrêté du 23 février 2022).....	1096
Arrêté n° 2022 T 13843 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lacretelle, à Paris 15 ^e (Arrêté du 22 février 2022).....	1088	Arrêté n° 2022 T 13881 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Titien, à Paris 13 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1096
Arrêté n° 2022 T 13844 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Mont-Louis, à Paris 11 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1088	Arrêté n° 2022 T 13882 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Cardinal Lemoine, à Paris 5 ^e (Arrêté du 23 février 2022).....	1097

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2022 P 10151 modifiant les règles de circulation pont de la Concorde, à Paris 7 ^e et 8 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1097
Arrêté n° 2022 P 10176 modifiant les règles de stationnement rues Saint-Florentin et du Chevalier de Saint-George, à Paris 1 ^{er} et 8 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1098
Arrêté n° 2022 P 13208 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules de service public affectés à la Mairie, rue de Lisbonne, à Paris 8 ^e (Arrêté du 21 février 2022)	1098
Arrêté n° 2022 P 13704 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules des services de l'ambassadeur de la République de l'Inde rue du Général Lambert, à Paris 7 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1099
Arrêté n° 2022 T 13512 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Berri, à Paris 8 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1099
Arrêté n° 2022 T 13515 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement boulevard des Invalides, à Paris 7 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 22 février 2022)	1100
Arrêté n° 2022 T 13773 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Fabert, à Paris 7 ^e (Arrêté du 21 février 2022)	1100
Arrêté n° 2022 T 13779 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de l'Hôpital, à Paris 13 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 21 février 2022)	1101
Arrêté n° 2022 T 13783 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Arsène Houssaye, à Paris 8 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1101
Arrêté n° 2022 T 13788 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Université, à Paris 7 ^e (Arrêté du 21 février 2022)	1102
Arrêté n° 2022 T 13801 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue des Terroirs de France, à Paris 12 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1102
Arrêté n° 2022 T 13817 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rues de Berri et de Ponthieu, à Paris 8 ^e (Arrêté du 23 février 2022)	1103
Arrêté n° 2022 T 13827 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Washington, à Paris 8 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1103
Arrêté n° 2022 T 13841 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Chaligny, à Paris 12 ^e (Arrêté du 22 février 2022)	1104

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2022/3118/014 modifiant l'arrêté n° 2019-00108 du 30 janvier 2019 portant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente pour le corps des surveillants relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police (Arrêté du 17 février 2022)	1104
--	------

POSTES À POURVOIR

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+	1105
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de médecin (F/H)	1105
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'infirmier de catégorie A (F/H)	1105
Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	1105
Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	1105
Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance de deux postes d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	1105
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	1106
Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	1106
Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	1106
Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	1106
Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	1106
Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	1106
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique	1106
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur en Chef (TSC) — Spécialité Génie urbain	1106
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain	1106
Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste de coordonnateur-riche des Contrats de Prévention et de Sécurité d'Arrondissement (CPSA)	1107
Caisse des Écoles du 6^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Directeur-riche de la Caisse des Écoles	1107
Caisse des Écoles du 18^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de rédacteur ou d'adjoint administratif titulaire ou à défaut contractuel (F/H)	1108

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

Rejet de la demande d'autorisation transmise par la société à responsabilité limitée « AGES ET HORIZONS », aux fins d'exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur le territoire de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48 ;

Vu l'annexe 3-0 du Code de l'action sociale et des familles relative au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile mentionnés aux 1^o, 6^o, 7^o et 16^o de l'article L. 312-1 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Départemental lors de sa séance du 10 au 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation formulée auprès de la Maire de Paris, par Mme Leila AHMED, Gérante de la société à responsabilité limitée « AGES ET HORIZONS », numéro de SIRET 818 635 757 00011 dont le siège social est situé 13, rue Albert Jacquard, 94450 Limeil Brevannes, pour exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès de personnes âgées et/ou de personnes en situation de handicap à Paris ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur susvisé s'avère incomplet et ne permet donc pas d'apprécier la qualité du projet, ni sa conformité à la réglementation en vigueur ; il ne contient pas tous les éléments demandés, notamment, une copie des diplômes de la Directrice/gérante du service et de la responsable de secteur/encadrante ; le casier judiciaire de la coordinatrice et de la responsable de secteur/encadrante, le bail ou le projet de bail du local sis 16, rue de l'Évangile, 75018 Paris, l'état des services existants sur la zone géographique d'intervention prévue et les partenariats envisagés, le questionnaire NOVA, un modèle de la documentation destinée aux usagers précisant son offre de service, les tarifs des principales prestations proposées avant déduction des aides, les financements potentiels et les démarches à effectuer, une note explicative des éléments budgétaires.

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La demande d'autorisation transmise par la société à responsabilité limitée « AGES ET HORIZONS », dont le siège social est situé 13, rue Albert Jacquard, 94450 Limeil Brevannes aux fins d'exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur le territoire de Paris est rejetée.

Art. 2. — La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et notifié à la société à responsabilité limitée « AGES ET HORIZONS ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice de l'Autonomie

Gaëlle TURAN-PELLETIER

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Annulation de reprise d'une concession abandonnée située dans le cimetière du Père-Lachaise.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 20 septembre 2006 prononçant la reprise de concessions abandonnées situées dans le cimetière du Père-Lachaise et, en particulier, de la concession perpétuelle additionnelle numéro 130, accordée le 4 juillet 1818 au cimetière du Père-Lachaise à M. Charles François MALLET ;

Vu l'acte sous seing privé d'engagement à réaliser les travaux de rénovation de la concession référencée ci-dessus émanant d'un descendant du concessionnaire ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2006 portant reprise de concessions abandonnées dans le cimetière du Père-Lachaise sont abrogées en tant qu'elles concernent la concession perpétuelle additionnelle numéro 130, accordée le 4 juillet 1818 au cimetière du Père-Lachaise à M. Charles François MALLET.

Art. 2. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau des Concessions

Florence JOUSSE

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de services opérationnels d'administrations parisiennes dans la spécialité restauration.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée, fixant le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2022 DRH 11 des 8, 9, 10 février 2022 fixant les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des techniciens des services opérationnels d'administration parisiennes dans la spécialité restauration ;

Arrête :

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de services opérationnels d'administrations parisiennes dans la spécialité restauration seront organisées, à partir du 23 juin 2022, à Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les adjoint-e-s techniques principaux de 1^{re} ou de 2^e classe du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Ils-elles doivent par ailleurs justifier d'au moins neuf années de services publics, dont au moins cinq années de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans leur corps.

Art. 3. — L'examen comporte :

1°) Une admissibilité prononcée par le jury après examen d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, comprenant la présentation de son expérience à travers son parcours, ses motivations ainsi qu'un ou plusieurs travaux accomplis (coefficient 1).

2°) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury, d'une durée de 20 mn : (coefficient 3) comprenant :

— un exposé de cinq minutes maximums du candidat portant sur son parcours professionnel ;

— un échange avec le jury de quinze minutes maximums portant sur ses connaissances professionnelles en lien avec son expérience. Cette épreuve vise à apprécier la valeur professionnelle du ou de la candidat-e et sa capacité à exercer les fonctions de technicien des services opérationnels d'administrations parisiennes dans la spécialité restauration et son aptitude à être force de proposition.

Art. 4. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire à partir du lundi 14 mars 2022 et jusqu'au mardi 2 mai 2022 à 16 h inclus.

Le retrait et le dépôt des dossiers se feront :

— à l'accueil de CASVP, au 5, boulevard Diderot, 75012 Paris ;

— sur l'intranet du CASVP sur le chemin : Nos infos RH/Carrière/Evolution professionnelle/Préparer un concours ou un examen professionnel/Les inscriptions et résultats par filière/Filière des personnels techniques ;

— ou par courrier, à l'adresse : « Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12, Bureau de la Formation, des Compétences et de l'Emploi, Examen professionnel TSO restauration », le cachet de la Poste faisant foi.

A l'issue de ce délai, les dossiers des candidat-e-s devront être complets, datés et signés.

Art. 5. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Adjointe au Sous-Directeur des Carrières

Isabelle ROLIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RESSOURCES HUMAINES

Modification de la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité Technique de la Direction Constructions Publiques et Architecture.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2018 DRH 56 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités Techniques ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections aux Comités Techniques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 constatant les résultats des opérations électorales aux Comités Techniques de Direction ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité Technique de la Direction Constructions Publiques et Architecture ;

Arrête :

Article premier. — Considérant, en application de l'article 5 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, le fait que M. Christophe MANUEL et Mme Liliane NIEL ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 8 du décret, la liste modifiée

des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité Technique de la Direction Constructions Publiques et Architecture s'établit comme suit :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

- DA SILVA Paulo
- GLUCKSTEIN Benjamin
- KURNIKOWSKI Gilles
- LECOCQ Alfred
- THIBAUT Michel
- SADLI Tahar
- GRANGER Thierry
- SAFFERS Alhan.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- LAGOUTTE Franck
- DHENNEQUIN Pascal
- VANOUKIA Maryse
- BOURAHLA Mimoun
- CUNIAL Olivier
- SAGNIEZ François
- GONFROY Damien
- GARNIER Marie-Noëlle.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant-e-s du personnel au Comité Technique de la Direction Constructions Publiques et Architecture figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2021.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et le Directeur Constructions Publiques et Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe du Bureau
des Relations Sociales*

Pierre GALLONI D'ISTRIA

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Constructions Publiques et Architecture.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DRH 57 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant la répartition des sièges des représentant-e-s du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Constructions Publiques et Architecture ;

Vu la demande du syndicat UCP en date du 16 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s comme représentant-e-s du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Constructions Publiques et Architecture :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

- M. Pascal DHENNEQUIN
- M. Loïc VILNET
- M. Christophe LEROY
- Mme Michèle LE BIHAN
- M. Olivier CUNIAL
- M. Michel THIBAUT
- M. Alhan SAFFERS
- M. Damien GONFROY.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- M. Laurent PASTEAU
- M. Thierry POCTEY
- M. Vincent VILLAIN
- M. Mimoun BOURAHLA
- M. Pascal CORVEZ
- M. Jean-René PUJOL
- M. Thierry GRANGER
- M. Jim BONHOMME.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant-e-s du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Constructions Publiques et Architecture figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2021.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et le Directeur Constructions Publiques et Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe du Bureau
des Relations Sociales*

Pierre GALLONI D'ISTRIA

Modification de la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité Technique de la Direction des Finances et des Achats.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2018 DRH 56 du Conseil de Paris du 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités Techniques ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections aux Comités Techniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 fixant la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité Technique de la Direction des Finances et des Achats ;

Arrête :

Article premier. — Considérant, en application de l'article 5 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, le fait que M. Boukhalfa ABDOUN et Mme Sibylle BOSQUILLON DE JENLIS ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 8 du décret, la liste modifiée des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité Technique de la Direction des Finances et des Achats s'établit comme suit :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

- STRAGLIATI Hervé
- ASHRAFI Valérie
- FREMONT Frédéric
- AURIEMMA Nadine
- DA SILVA Patrick
- FIAT Luc.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- AUBRY Elisabeth
- SEGUIN Michel
- MANQUANT Éliane
- ILHAMI Abdelfattah
- ABDESMED Aïcha
- BOUVIER Claude.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant-e-s du personnel au Comité Technique de la Direction des Finances et des Achats figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2021.

Art. 3. — La Directrice des ressources humaines et le Directeur des Finances et des Achats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe du Bureau
des Relations Sociales*

Pierre GALLONI D'ISTRIA

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Finances et des Achats.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DRH 57 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant la répartition des sièges des représentant-e-s du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2020 fixant la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Finances et des Achats ;

Vu la demande du syndicat CFDT en date du 15 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s comme représentant-e-s du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Finances et des Achats :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

- M. Hervé STRAGLIATI
- M. Noël ZEILINGHER
- M. Frédéric FREMONT
- Mme Nadine AURIEMMA
- Mme Aïcha ABDESMED
- Mme Claude BOUVIER.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- Mme Josie BURNOT BALTA
- Mme Elisabeth AUBRY
- En cours de désignation
- M. Abdelfattah ILHAMI
- En cours de désignation
- M. Jean-Fernand RUFFAULT.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant-e-s du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Finances et des Achats figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 2020.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et le Directeur des Finances et des Achats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe du Bureau
des Relations Sociales*

Pierre GALLONI D'ISTRIA

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Urbanisme.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DRH 57 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant la répartition des sièges des représentant-e-s du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Urbanisme ;

Vu la demande du syndicat UNSA en date du 16 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s comme représentant-e-s du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Urbanisme :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

- Mme Pascale DELCROIX-DAUBY
- Mme Christine BAUE
- M. José MANRIQUE
- Mme Gladies CHASSIN
- M. Hugo ZANN.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- Mme Valérie SNITER-LHUILIER
- En cours de désignation
- Mme Sandrine FERREIRA
- M. Jérôme MUTEL
- Mme Zohra ZOUINE.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant-e-s du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Urbanisme figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 2021.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Bureau
des Relations Sociales
Pierre GALLONI D'ISTRIA

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, pour l'exercice 2021, des dépenses et des recettes prévisionnelles du service Les MANDRIONS, gérée par l'organisme gestionnaire COALLIA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service Les MANDRIONS pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Les MANDRIONS, gérée par l'organisme gestionnaire COALLIA et situé 6, rue du Général Leclerc, 94520 Mandres-Les-Roses sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 55 830,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 224 232,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 141 170,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 421 232,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 421 232,00 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 1 380 journées.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance
Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TEXTES GÉNÉRAUX

Fixation de la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Paris. — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2021 portant composition du CDCA de Paris ;

Vu l'arrêté modificatif du 14 octobre 2021 portant composition du CDCA de Paris ;

Vu le courriel transmis le 21 octobre 2021 par le Cabinet de Jacques GALVANI informant d'un nouveau représentant de la Ville de Paris au sein du deuxième collège de la formation spécialisée pour les personnes handicapées ;

Vu le courrier de Mme la Présidente du Conseil Régional Île-de-France, Valérie PECRESSE du 2 novembre 2021 modifiant les noms de ses représentants au sein du 2^e collège de la formation spécialisée chargée des questions relatives aux personnes handicapées et informant des nouvelles désignations pour représenter les autorités organisatrices de transports au 4^e collège commun aux deux formations spécialisées des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Arrête :

Article premier. — La composition du a) et b) du 2^e collège de la formation spécialisée personnes handicapées est modifiée comme suit :

La formation spécialisée relative aux personnes en situation de handicap :

— Deuxième collège : représentants des institutions :

a. 2 représentants de la Ville de Paris désignés par la Maire de Paris :

Titulaire	Suppléant
Jacques GALVANI, Adjoint à la Maire de Paris en charge de l'accessibilité universelle et des personnes en situation de handicap	Jeanne SEBAN, Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé et Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris
Sylvain RAIFAUD, délégué dans le 10 ^e aux espaces verts, à la végétalisation, à la biodiversité et à la condition animale	Gaëlle TURAN-PELLETIER chargée de la Sous-Direction de l'Autonomie à la DASES

b. La Présidente du Conseil Régional IDF ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Catherine MICHAUD	Marion PARISET

Art. 2. — La composition du a) du 4^e collège commun aux deux formations spécialisées est modifiée comme suit :

— Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou en situation de handicap ou intervenant dans le domaine de la compétence du conseil :

a. 1 représentant des autorités organisatrices de Transports désigné sur proposition de la Présidente du Conseil Régional :

Titulaire	Suppléant
Delphine BÜRKLI	Mustapha SAADI

Art. 3. — Les autres articles de l'arrêté du 14 octobre 2021 restent inchangés.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ». Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Art. 5. — Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire de Paris ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

Art. 6. — La Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Chargée de la Sous-Direction
de l'Autonomie à la DASES*
Gaëlle TURAN-PELLETIER

URBANISME

Mis à jour du Plan Local d'Urbanisme de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53, R. 153-18, et son annexe au livre Ier listant les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51 ;

Vu les porter à connaissance et notifications de l'État transmis par le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, par lettres des 8 janvier, 19 février, 26 mai, 10 juillet, 1^{er} décembre 2020 ; 8 janvier, 3 et 11 mai, 8 juillet, 4 août, 1^{er}, 14, 23 et 30 septembre, 16, 22 et 24 novembre, 6 et 30 décembre 2021 ;

Vu les arrêtés ministériels suivants de protection au titre des monuments historiques pris sur le territoire de Paris :

— Arrêté n° 13 du 8 juillet 2020 portant classement de certaines parties de l'immeuble sis 3, boulevard Victor (15^e) ;

— Arrêté n° 17 du 28 juillet 2021 portant classement de certaines parties de l'immeuble sur cour sis 7, rue Méchain (14^e) ;

— Arrêté n° 20 du 25 octobre 2021 portant classement en totalité de l'hôtel de Brancas sis 6, rue de Tournon (6^e) ;

— Arrêté n° 22 du 8 novembre 2021 portant classement de certaines parties de l'immeuble sis 22, rue Geoffroy-l'Asnier (4^e) ;

Vu les arrêtés préfectoraux suivants de protection au titre des monuments historiques pris sur le territoire de Paris :

— Arrêté n° 2019-12-09-004 du 9 décembre 2019 portant inscription de l'immeuble d'habitations et d'ateliers d'artistes sis au 36, avenue Junot et 14-18, rue Simon Dereure (18^e) ;

— Arrêté n° 2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'usine des eaux d'Auteuil sise 75 à 93, avenue de Versailles et 74, quai Louis Blériot (16^e) ;

— Arrêté n° 2020-12-08-00 du 8 décembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique du Sacré Cœur, de ses annexes et du square Louise-Michel sis 35, rue du Chevalier de la Barre (18^e) ;

— Arrêté n° 2021-04-12-00002 du 31 mars 2021 portant inscription de l'ancien hôtel Dosne-Thiers, actuelle bibliothèque Thiers sise 27, place Saint-Georges (9^e) ;

— Arrêté n° 2021-01-28-008 du 28 janvier 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes sis 9, place des Vosges (4^e) ;

— Arrêté n° 2021-01-28-009 du 28 janvier 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du Monument à la République sis place de la République (3^e, 10^e et 11^e) ;

— Arrêté n° 2021-08-30-00003 du 30 août 2021 portant inscription de certaines parties de l'hôtel Scipion (5^e) ;

— Arrêté n° 2021-09-13-00001 du 13 septembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancienne usine des cafés Patin sise 8, rue de Lévis (17^e) ;

— Arrêté n° 2021-11-24-00035 du 24 novembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'hôtel sis 1, avenue Frochot (9^e) ;

— Arrêté n° 2021-11-24-00040 du 24 novembre 2021 portant inscription de certaines parties de l'immeuble sis 23, rue de l'Arcade (8^e) ;

Vu les arrêtés préfectoraux suivants relatifs à la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique achevée à la date du présent arrêté :

— Arrêté n° 2015050-0001 du 19 février 2015 pour l'opération d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier sis 4bis, rue de Thionville / 2bis, passage Verdun (19^e) publié le 20 février 2015 ;

— Arrêté n° DEP 2015-103-1 du 13 avril 2015 et son arrêté modificatif n° DEP 2015-132-8 du 12 mai 2015 pour le projet d'aménagement de la parcelle sise 99b-101, rue du Ruisseau/ 1-3, villa des Tulipes (18^e) ;

— Arrêté n° 2015-106-2 du 16 avril 2015 pour le projet d'aménagement de la parcelle sise 25, rue Jasmin/ 11-13, rue Henri Heine (16^e) publié le 16 avril 2015 ;

— Arrêté n° 2015-153-2 du 2 juin 2015 pour le projet d'aménagement portant sur l'immeuble sis 5, impasse Sainte-Henriette (18^e) publié le 2 juin 2015 ;

— Arrêté n° 201639-0025 du 8 février 2016 pour l'opération d'aménagement du secteur « Cardeurs-Vitruve » dans le cadre du grand projet de renouvellement urbain (GPRU) du quartier « Saint-Blaise » (20^e) publié le 10 février 2016 ;

— Arrêté n° 75-2016-04-08-004 modifié du 8 avril 2016 pour le projet d'aménagement portant sur partie des parcelles AX 31 sise 106, avenue de la République et AX 66 sise 127-129, rue du Chemin Vert (11^e) publié le 25 mai 2016 ;

— Arrêté n° 75-2016-06-08-002 modifié du 8 juin 2016 pour le projet d'aménagement d'un jardin public sur les parcelles sises 82-84, boulevard Voltaire/ 64-66, boulevard Richard Lenoir/ 14bis et 16, rue Moufle (11^e) publié le 10 juin 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux suivants relatifs à la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique instaurant le droit à surseoir à statuer :

— Arrêté n° 75-2020-09-25-001 du 25 septembre 2020 pour le projet d'aménagement et de construction d'un bien immobilier sis 22, rue Darcet (17^e) publié le 7 décembre 2020 ;

— Arrêté n° 75-2020-12-04-001 du 4 décembre 2020 pour le projet de réaménagement de l'accès à la partie Sud de la dalle des Olympiades situé 20-30, avenue d'Ivry/ 120-122, rue Régnauld (13^e) publié le 4 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ECOi2106326a du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ECOi2108402a du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris :

— DU 91-2 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 supprimant la ZAC « Cardinet Chalabre » (17^e) ;

— DLH 121 en date des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle sise 62, rue de Meaux (19^e) par avenant au traité de concession d'aménagement passé le 7 juillet 2010 avec la SOREQA ;

— DU 68 en date des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 autorisant à mettre en œuvre la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de résidence sociale pris en considération sur la parcelle sise 35, rue Maurice Ripoché (14^e) ;

— DU 104 en date des 15, 16 et 17 décembre 2020 prescrivant la révision du PLU et approuvant les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis à l'occasion de cette révision, suivie du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au Conseil de Paris en date des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 ;

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 15 décembre 2021 entre la Ville de Paris et le syndicat de copropriétaires de la « tour CIT » relative à l'opération de rénovation de ladite tour (15^e) ;

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 16 novembre 2021 entre la Ville de Paris et la SNC pour la réhabilitation, l'aménagement et la construction dite SORAC, relative à l'opération de conversion d'une station-essence en brasserie du secteur « Maine-Montparnasse » (15^e) ;

Vu la convention de projet urbain partenarial signée les 29 mars et 5 avril 2018 entre la Ville de Paris et la Société Nationale d'Espace ferroviaires (SNEF), délimitant le périmètre d'application de la convention relative à la phase 1 de l'opération « Gare de Lyon Daumesnil » (12^e) ;

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 9 mai 2019 entre la Ville de Paris et la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Gare du Nord 2024 relative au projet Paris Gare du Nord 2024 et son avenant n° 1 du 21 avril 2021 relatif au projet modifié (10^e) ;

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 29 novembre 2021 entre la Ville de Paris et la société I3F relative au projet immobilier sis 100, rue Amelot / 1 à 5, passage Saint-Pierre-Amelot (11^e) ;

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 2 février 2022 entre la Ville de Paris et la société par actions simplifiées SAS Oasis Montparnasse relative au projet de restructuration et de surélévation du bâtiment Nord Parc, sur la dalle de la gare Montparnasse (14^e et 15^e) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses modifications, révisions et mises en compatibilité intervenues depuis ;

Vu les arrêtés du Maire de Paris des 24 septembre 2007, 10 décembre 2008, 21 janvier et 17 septembre 2010, 7 décembre 2011, 30 avril 2013, 16 mai 2014, 12 octobre 2015, 10 novembre 2017, 12 octobre 2018, 31 décembre 2019 et 24 août 2020 portant mise à jour du PLU de Paris ;

Vu la mise en œuvre de divers projets relatifs à des opérations prises en considération par décisions du Conseil de Paris dans les 4^e, 9^e, 10^e au 15^e et 17^e au 20^e arrondissements ;

Vu les listes 1 et 2 décrivant respectivement les éléments de mise à jour des annexes écrites et graphiques du PLU, annexées au présent arrêté ;

Vu le dossier ci-annexé de mise à jour du PLU à la date du présent arrêté, constitué du document dénommé « Textes et documents illustrés » et des documents graphiques actualisés par la présente mise à jour ;

Arrête :

Article premier. — Le Plan Local d'Urbanisme de Paris est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont notamment pris en considération :

— les servitudes d'utilité publique suivant les listes 1 et 2 jointes au présent arrêté ;

— les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain renforcé défini par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme suivant les listes 1 et 2 jointes au présent arrêté ;

— les périmètres dans lesquels peut s'appliquer le sursis à statuer en application des dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme (anciens articles L. 111-7 à L. 111-11 dudit code) suivant la liste 2 jointe au présent arrêté ;

— les périmètres des zones tampons des éléments du bien en série « l'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne ».

Art. 2. — Le dossier de mise à jour du PLU est mis à la disposition du public à :

— la Mairie de Paris (Direction de l'Urbanisme — Sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue — Bureau d'accueil et service à l'usager — bureau 144 RC — 121, avenue de France, 75639 Paris Cedex 13) ;

— la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France — Unité territoriale de Paris — 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15).

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Il sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et copie en sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de l'Urbanisme
Stéphane LECLER

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2022 P 13641 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 19283 du 31 décembre 2020 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages horaires de l'activité commerciale ;

Considérant qu'il importe de faciliter les possibilités de stationnement des véhicules réservés aux opérations de livraisons périodiques, rue des Abbesses, à Paris 18^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraisons, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et

jours fériés, est créé RUE DES ABBESSES, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015 P 0060 sus-visé, sont modifiées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2022 P 13647 modifiant l'arrêté municipal n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 19283 du 31 décembre 2020 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces, à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages horaires de l'activité commerciale ;

Considérant qu'il importe de faciliter les possibilités de stationnement des véhicules réservés aux opérations de livraisons périodiques, rues Houdon, Pierre l'Ermite, de Jessaint et Montcalm, à Paris 18^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraisons, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE HOUDON, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
— RUE DE JESSAINT, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE MONTCALM, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
 — RUE PIERRE L'ERMITE, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place).

Art. 2. — Des emplacements réservés de manière périodique au stationnement et à l'arrêt des véhicules de livraisons sont supprimés aux adresses suivantes :

— RUE JACQUES KABLE, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 ;
 — RUE JOSEPH DIJON, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015 P 0060 susvisé, sont modifiés en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier et abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article deux du présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
 et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
 Francis PACAUD

Arrêté n° 2022 P 13651 modifiant l'arrêté n° 2016 P 0025 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016 P 0025 du 4 mars 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 8^e ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 19283 du 31 décembre 2020 réglant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution d'enlèvement de marchandises à Paris ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages horaires de l'activité commerciale ;

Considérant qu'il importe de faciliter les possibilités de stationnement des véhicules réservés aux opérations de livraisons périodiques, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraisons, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, est créé :

— BOULEVARD MALESHERBES, 8^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 46 bis.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016 P 0025 susvisé, sont modifiées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
 et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
 Francis PACAUD

Arrêté n° 2022 P 13776 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0351 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite sur la voie publique est de nature à faciliter leurs déplacements ;

Considérant que le réaménagement de l'avenue Daumesnil, à Paris 12^e arrondissement, conduit à redéfinir les règles applicables au stationnement des personnes à mobilité réduite dans cette voie ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement et à l'arrêt des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour

personnes handicapées ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement », sont créés aux adresses suivantes :

- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, au droit du Candélabre n° 1209958 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans le sens de la circulation, à 26 mètres à droite du Candélabre n° 1209954 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans le sens de la circulation, à 8 mètres du Candélabre n° 1209959 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans le sens de la circulation, à gauche du Candélabre n° 1209949 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans le sens de la circulation, à 8 mètres à droite du Candélabre n° 1209945 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, au droit du Candélabre n° 1209928 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, au droit du Candélabre n° 1209926 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, au droit du Candélabre n° 1209927 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans le sens inverse de la circulation, à gauche à 5 mètres du Candélabre n° 1209929 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans le sens de la circulation, à gauche à 10 mètres du Candélabre n° 1209912 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, au droit du Candélabre n° 1209911 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 sus-visé, sont modifiées en ce qui concerne les emplacements mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2022 T 10165 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale boulevard de Strasbourg, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1974-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté n° 2001-16553 du 23 août 2001 modifiant dans les 1^{er}, 3^e, 4^e et 10^e arrondissements, l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 portant autorisation aux cycles à deux-roues non motorisés d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de dessouchage réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale boulevard de Strasbourg, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 6 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE STRASBOURG, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n°s 51-53 (sur l'emplacement réservé aux opérations de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la réservation pour les véhicules de transports en commun d'une file de circulation est supprimée BOULEVARD DE STRASBOURG, 10^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 53 jusqu'à et vers le n° 55.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13567 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Jean Ménans, à Paris 19^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une livraison de charpente, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Jean Ménans, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 17 et 18 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE JEAN MÉNANS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13611 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 3^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° V10-00128 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Bretagne », à Paris 3^e, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° préfectoral n° 2014 P 0292 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'arbres réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 1^{er} mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, à Paris 3^e arrondissement :

— RUE DUPETIT-THOUARS, côté impair, au droit du n° 17 (sur les emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire) ;

— RUE DES ARCHIVES, côté impair, au droit des n°s 61-63 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Cette disposition est applicable le 1^{er} mars 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2014 P 0292 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE BÉRANGER, entre la RUE CHARLES-FRANÇOIS DUPUIS et la RUE DU TEMPLE (y compris la circulation cyclable à contre-sens).

Cette disposition est applicable le 28 février 2022 de 8 h à 13 h.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DUPETIT-THOUARS, à Paris 3^e arrondissement entre la RUE DU TEMPLE et la RUE GABRIEL VICAIRE (y compris la circulation cyclable à contre-sens).

Cette disposition est applicable le 1^{er} mars 2022.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13614 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue La Fayette, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2010-273 du 31 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules, dans deux voies des 9^e et 10^e arrondissements et limitant la vitesse dans un tronçon de la rue La Fayette, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2020 T 13524 du 6 octobre 2020 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale et instituant une voie réservée à la circulation des cycles rue La Fayette, à Paris 9^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de livraison d'escaliers par levage réalisés pour la compte de DEMATHIEU BARD, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue La Fayette, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : les 27 février et 6 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la piste cyclable sur trottoir et sur la piste cyclable bidirectionnelle RUE LA FAYETTE, à Paris 9^e arrondissement, côté impair, entre le n° 65 et le n° 67.

Cette disposition est applicable les 27 février et 6 mars 2022 de 8 h à 18 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13617 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Dunkerque, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'un balcon réalisés pour le compte du SDC 54 DUNKERQUE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Dunkerque, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE DUNKERQUE, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13623 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, à Paris 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 240 et le n° 246 (sur tous les emplacements réservés aux véhicules partagés).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13648 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0044 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 4 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE MAUBEUGE, 9^e arrondissement, côté pair, entre n° 16 et le n° 18 (sur l'emplacement réservé au stationnement payant et sur celui réservé aux opérations de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2015 P 0044 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13671 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Fiacre, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0449 du 4 novembre 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble réalisés pour le compte de PREVOIR VIE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Fiacre, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 2 mars au 2 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-FIACRE, à Paris 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 11 (sur l'emplacement réservé aux opérations de livraison).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0449 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13677 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Victoire, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation intérieure de plateaux de bureaux réalisés pour le compte de GROUPAMA IMMOBILIER, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Victoire, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 4 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA VICTOIRE, 9^e arrondissement, côté pair :

— au droit du n° 10 (sur l'emplacement réservé au stationnement payant) ;

— au droit du n° 12 bis (sur l'emplacement réservé aux opérations de livraisons et sur ceux réservés aux cycles non motorisés).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, une réservation du stationnement est créée pour les cycles non-motorisés RUE DE LA VICTOIRE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (8 places).

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13684 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 10142 du 26 juillet 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis, à Paris 20^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} mars 2022 au 30 décembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES PYRÉNÉES, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 358 et le n° 360, sur 1 place de stationnement payant et 2 places taxi ;

— RUE DES PYRÉNÉES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 350, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2019 P 10142 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13687 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Ormesson, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de suppression de branchement gaz réalisés par GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Ormesson, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 9 au 25 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'ORMESSON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (sur les emplacements sur le stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13690 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement boulevard de Grenelle, à Paris 15^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 du 12 septembre 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que, dans le cadre d'un grutage pour le compte de la société AM FROID, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement boulevard de Grenelle, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 28 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, est neutralisée la voie réservée aux cycles, pendant la durée des travaux :

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, depuis n° 114 jusqu'à n° 128.

A titre provisoire, la piste cyclable est renvoyée dans la voie de la circulation générale.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 116 et le n° 128, sur 11 places de stationnement payant ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 114 et le n° 128, sur 10 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13692 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues Mirabeau et Chardon Lagache, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de fouilles (CPCU / SOGEA), nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues Mirabeau et Chardon-Lagache, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 février 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence de procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 8 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE CHARDON-LAGACHE, 16^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE MIRABEAU, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13711 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Edouard Pailleron, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la pose de Trilib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Edouard Pailleron, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE EDOUARD PAILLERON, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 5 places de stationnement payant ;

— RUE EDOUARD PAILLERON, 19^e arrondissement, côté pair, entre les n° 10 et n° 12, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13713 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Condorcet, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement des façades sur courette réalisés pour le compte de ART NOUVEAU SARL, Il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Condorcet, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 11 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CONDORCET, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13715 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 mars 2022 au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES PRAIRIES, 20^e arrondissement, au droit du n° 9, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13716 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Frédéric Loliée, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Frédéric Loliée, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 février 2022 au 28 février 2023 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE FRÉDÉRIC LOLIÉE, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 8 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les places de stationnement mentionnés aux présents articles.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et

la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13720 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue des Vinaigriers, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1196-10651 du 2 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0869 du 24 octobre 2013 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier "Lancry" à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue des Vinaigriers, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 16 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES VINAIGRIERS, à Paris 10^e arrondissement :

— côté pair, au droit des n°s 46-48 (sur tous les emplacements réservés aux opérations de livraisons et ceux réservés aux cycles non motorisés) ;

— côté pair, du n° 52b au n° 52t (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant) ;

— côté pair, au droit du n° 60 (sur tous les emplacements réservés aux deux-roues motorisés).

Cette disposition est applicable du 28 février au 8 avril 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0291 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules des Vinaigriers, à Paris 10^e arrondissement entre le BOULEVARD DE MAGENTA et la RUE LUCIEN SAMPAIX (la circulation cyclable à contre-sens étant également interdite).

Cette disposition est applicable les 1^{er} et 3 mars 2022 de 8 h à 16 h.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13736 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dombasle, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation, d'une base de vie pour des travaux d'étanchéité de terrasse, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, rue Dombasle, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} mars 2022 au 13 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE DOMBASLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13750 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Rampon, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise base vie et de stockage pour ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Rampon, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE RAMPON, 11^e arrondissement, entre le n° 7 et le n° 9, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0036 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et

la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13755 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue d'Enghien, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de chaussée réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue d'Enghien, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 1^{er} mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE D'ENGHIEN, à Paris 10^e arrondissement, entre la RUE D'HAUTEVILLE et la RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE (la circulation cyclable à contre-sens étant également interdite).

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13756 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Finlay, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux sur réseau (CPCU), nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Finlay, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} mars 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Considérant que la réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 17 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 20, sur 1 place de stationnement payant ;

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 19 et le n° 13, sur 7 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 est supprimé, sur 6 places de stationnement motos.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13757 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Cadet, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un immeuble réalisés pour le compte du CABINET AGC, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Cadet, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 1^{er} mars au 15 septembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CADET, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (sur tous les emplacements réservés aux cycles non motorisé).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13764 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0858 du 28 octobre 2013 portant création d'une zone de rencontre dénommée « Faubourg Saint-Denis » à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2020 T 19394 du 21 décembre 2020 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale et instituant, à titre provisoire, une zone de rencontre dans plusieurs rues du 10^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de chaussée réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 11 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, à Paris 10^e arrondissement, entre la RUE DE METZ et le BOULEVARD SAINT-DENIS.

Toutefois cette disposition ne s'applique ni aux véhicules de secours ni aux cycles.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13770 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rues Louis Lumière et Serpollet, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-12150 du 12 décembre 1997 relatifs aux sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0315 du 15 juillet 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0317 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules à deux-roues motorisés sur les voies de compétences municipale, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0319 du 15 juillet 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau RTE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rues Louis Lumière et Serpollet, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué :

— RUE LOUIS LUMIÈRE, 20^e arrondissement, depuis la RUE SERPOLLET vers et jusqu'à la RUE HARPIGNIES ;

— RUE SERPOLLET, 20^e arrondissement, depuis la RUE LOUIS LUMIÈRE vers et jusqu'au BOULEVARD DAVOUT.

Les dispositions de l'arrêté n° 97-12150 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les portions voies de mentionnées au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE LOUIS LUMIÈRE, 20^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE SERPOLLET et la RUE HARPIGNIES sur tout le stationnement. Les 10 places GIG-GIC sont reportées entre le 39 et le 47, RUE LOUIS LUMIÈRE ;

— RUE LOUIS LUMIÈRE, 20^e arrondissement, côté impair, entre le n° 47 et le n° 39, sur 10 places de stationnement payant ;

— RUE SERPOLLET, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 10, sur 10 places de stationnement payant, 1 zone de livraison et 1 zone deux-roues.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620, n° 2014 P 0319, n° 2014 P 0317 et n° 2014 P 0315 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13772 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Jules Vallès, à Paris 11^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de terrasse et de stockage de matériels, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Jules Vallès, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 février 2022 au 25 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE JULES VALLÈS, 11^e arrondissement, au droit du n° 12, sur 1 place de stationnement ;

— RUE JULES VALLÈS, 11^e arrondissement, au droit du n° 14 sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13777 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Bélliard, rue des Tennis, rue Vauvenargues, rue Lagille et rue Firmin Gémier, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage d'antenne Free mobile, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Bélliard, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE BELLIARD, 18^e arrondissement, depuis la RUE DES TENNIS vers et jusqu'à la RUE VAUVENARGUES.

Une déviation est mise en place par la RUE DES TENNIS, la RUE LAGILLE, la RUE FIRMIN GÉMIER et la RUE VAUVENARGUES.

Cette disposition est applicable le 6 mars 2022.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BELLIARD, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 175, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE BELLIARD, mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 13780 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Beautreillis, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 1989-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2007-172 du 20 décembre 2007 instaurant un contresens de circulation réservé aux cycles dans plusieurs voies du 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 0014 du 26 mars 2018 portant création d'une zone 30 dénommée « Saint-Paul », à Paris 4^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de changement de tableau Haute Tension réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Beautreillis, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 4 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE BEAUTREILLIS, à Paris 4^e arrondissement entre la RUE DES LIONS SAINT-PAUL et la RUE CHARLES V (la circulation cyclable à contre-sens étant également interdite).

Cette disposition est applicable les 28 février, 2 et 4 mars 2022 inclus.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13784 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Saint-Claude et rue des Arquebusiers, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1996-10651 du 2 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0277 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0276 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de chaussée réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Saint-Claude et rue des Arquebusiers, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-CLAUDE, à Paris 3^e arrondissement côté impair, au droit du n° 1 (sur tous les emplacements réservés aux cycles non motorisés et ceux réservés aux deux-roues motorisés).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-CLAUDE, à Paris 3^e arrondissement côté pair, du n° 18 au n° 22 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Cette disposition est applicable du 14 mars au 15 avril 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0276, 2014 P 0277 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SAINT-CLAUDE, à Paris 3^e arrondissement entre le BOULEVARD BEAUMARCHAIS et la RUE DES ARQUEBUSIERS.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours.

Art. 5. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DES ARQUEBUSIERS, à Paris 3^e arrondissement, depuis la RUE SAINT-CLAUDE jusqu'à et vers le BOULEVARD BEAUMARCHAIS.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13789 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues Firmin Gillot et Lefebvre, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-1-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris, sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment rue Lefebvre ;

Considérant que des travaux sur réseau (GRDF), nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues Lefebvre et Firmin Gillot, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence de procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 26 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle :

— RUE FIRMIN GILLOT, 15^e arrondissement, le 9 mars 2022.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains et aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, une zone de rencontre est instituée RUE FIRMIN GILLOT, 15^e arrondissement entre la RUE DE VAUGIRARD et le BOULEVARD LEFEBVRE, gérée par un homme trafic, du 7 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — A titre provisoire, l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules de livraison RUE LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 est supprimé.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 5, RUE LEFEBVRE.

Art. 7. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 8. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13790 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Château d'Eau et rue Lucien Sampaix, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1993-10941 du 19 juillet 1993 relatif aux sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée réalisés par la Ville de Paris, Il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Château d'Eau et rue Lucien Sampaix, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 4 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, il est interdit à tous les véhicules de tourner à gauche depuis la RUE DU CHÂTEAU D'EAU vers la RUE LUCIEN SAMPAIX, à Paris 10^e arrondissement.

Art. 2. — A titre provisoire, la piste cyclable en contre sens-cyclable est neutralisée RUE LUCIEN SAMPAIX, à Paris 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13792 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Jarente, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 12990 du 19 novembre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 4^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Jarente, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 février au 3 mars inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE JARENTE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (sur tous les emplacements réservés au stationnement des engins de déplacement personnels).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2020 P 12990 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2022 T 13796 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur le réseau GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 mars 2022 au 13 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, est neutralisé l'emplacement réservé aux véhicules deux-roues motorisés, pendant la durée des travaux :

— RUE DE L'ABBÉ GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13, sur 10 mètres linéaires.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE DE L'ABBÉ GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 14, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*
Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13797 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard Garibaldi, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard Garibaldi, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 février 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Considérant que la réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 8 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 38 et le n° 40, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13804 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Alphonse Penaud, de la Justice, du Surmelin et passage Boudin, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Alphonse Penaud, de la Justice, du Surmelin et passage Boudin, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 30 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PASSAGE BOUDIN, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ALPHONSE PENAUD et la RUE DE LA JUSTICE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE ALPHONSE PENAUD, 20^e arrondissement, entre les n° 36 et n° 42b, sur 6 places de stationnements payant ;

— RUE DE LA JUSTICE, 20^e arrondissement, au droit du n° 50, sur 6 places de stationnements payant ;

— RUE DE LA JUSTICE, 20^e arrondissement, entre les n° 1 et n° 19, sur 12 places de stationnements payant ;

— RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, au droit du n° 72, sur 3 places de stationnements payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnements mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13805 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Georgette Agutte, rue Damrémont et la rue Belliard, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Georgette Agutte, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 mars 2022 au 10 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE GEORGETTE AGUTTE, 18^e arrondissement, depuis la RUE DAMRÉMONT vers et jusqu'à la RUE BELLiard.

Ces dispositions sont applicables du 8 mars 2022 au 10 mars 2022 de 8 h à 17 h.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GEORGETTE AGUTTE, 18^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 1 au 5, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE GEORGETTE AGUTTE, mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 13806 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Wattignies, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société ITEC SA (travaux au n° 39, rue de Wattignies), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Wattignies, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13808 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Balard, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection d'une cage d'escalier, pour le compte du Cabinet THIOU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Balard, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 février au 24 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13812 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Moulinet, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseaux réalisés pour le compte de ORANGE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Moulinet, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 23 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, sur 1 place ;

— RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13816 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de Taillebourg, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise base vie et de stockage de ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de Taillebourg, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 10 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE TAILLEBOURG, 11^e arrondissement, au droit du n° 3, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13820 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Berthe et rue Ravignan, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseau orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Berthe et rue Ravignan, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 8 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE BERTHE et RUE RAVIGNAN, 18^e arrondissement, depuis la PLACE JEAN BAPTISTE CLEMENT vers et jusqu'à la RUE DREVET.

Une déviation est mise en place par la RUE GABRIELLE et la RUE DREVET.

Cette disposition est applicable le 8 mars 2022 de 7 h à 18 h.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE BERTHE et la RUE RAVIGNAN, mentionnée au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 13821 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Mézières, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une emprise pour des travaux de réfection de couverture, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Mézières, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars au 8 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE MÉZIÈRES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13825 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 février 2022 au 28 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES PRAIRIES, 20^e arrondissement, au droit du n° 42b sur 1 place de stationnement payant ;

— RUE DES PRAIRIES, 20^e arrondissement, au droit du n° 44 sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13826 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rues Dareau et Broussais, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Considérant que l'installation d'une grue à tours, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation rues Dareau et Broussais, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 5 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DAREAU, 14^e arrondissement, entre la RUE BROUSSAIS et la RUE EMILE DUBOIS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale dans la RUE DAREAU, 14^e arrondissement, entre la RUE EMILE DUBOIS et la RUE CABANIS.

Art. 3. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE BROUSSAIS, 14^e arrondissement, depuis la RUE DAREAU vers et jusqu'à la RUE CABANIS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13831 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue du Faubourg Saint-Jacques, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 P 15046 du 9 mai 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis, à Paris 14^e ;

Considérant qu'une opération de levage, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue du Faubourg Saint-Jacques, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 6 et 20 mars 2022, de 8 h à 14 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES, 14^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE PORT-ROYAL jusqu'au BOULEVARD ARAGO.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et des riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22, sur 1 place de stationnement payant et 1 emplacement réservé aux opérations de livraison ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 7 emplacements réservés aux taxis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2019 P 15046 du 9 mai 2019 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13833 interdisant, à titre provisoire, la circulation sur des tronçons du boulevard périphérique, des voies sur berges et des tunnels parisiens pour des travaux d'entretien.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Préfet de Police de Paris ;

Considérant les travaux d'entretien et de maintenance de l'espace public sur le boulevard périphérique, les voies sur berges et les tunnels de Paris ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Arrête : :

Article premier. — La circulation est interdite dans la nuit du mardi 1^{er} mars 2022 au mercredi 2 mars 2022 sur les axes suivants :

— BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR entre la BRETELLE DE SORTIE DAUPHINE et la BRETELLE D'ACCES BAGNOLET de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

— BRETelles D'ACCES à l'AUTOROUTE A3 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h ;

— BRETELLE D'ACCES du BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR QUAI D'IVRY de 21 h 30 à 6 h ;

— BRETELLE D'ACCES à l'AUTOROUTE A6b depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR de 21 h à 5 h.

Art. 2. — La circulation est interdite dans la nuit du mercredi 2 mars 2022 au jeudi 3 mars 2022 sur les axes suivants :

— BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR entre la BRETELLE DE SORTIE MUETTE et la BRETELLE D'ACCES A13 de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

— BRETelles D'ACCES à l'AUTOROUTE A3 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h ;

– BRETELLE DE SORTIE du BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR QUAI D'IVRY de 21 h 30 à 6 h ;

– BRETELLE D'ACCES à l'AUTOROUTE A6b depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR de 21 h à 5 h.

Art. 3. — La circulation est interdite dans la nuit du jeudi 3 mars 2022 au vendredi 4 mars 2022 sur les axes suivants :

– BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR entre la BRETELLE DE SORTIE BAGNOLET et la BRETELLE D'ACCES MAILLOT de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

– BRETELLES D'ACCES à l'AUTOROUTE A3 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h ;

– BRETELLE DE SORTIE du BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR QUAI D'IVRY de 21 h 30 à 6 h.

Art. 4. — La circulation est interdite dans la journée du dimanche 6 mars 2022 sur les axes suivants :

– BRETELLE DE SORTIE du BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR BERCY de 7 h à 14 h ;

– BRETELLE DE SORTIE du BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR CHARENTON de 7 h à 14 h ;

– BRETELLE DE SORTIE du BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR DOREE de 7 h à 14 h ;

– BRETELLE DE LA VOIE GIRATOIRE RUE ROBERT ETLIN de 7 h à 14 h ;

– BRETELLE DE LA VOIE GIRATOIRE DE RETOURNEMENT de la RUE ROBERT ETLIN de la VOIE GEORGES POMPIDOU dans le SENS PROVINCE PARIS de 7 h à 14 h.

Art. 5. — La circulation est interdite dans la nuit du lundi 7 mars 2022 au mardi 8 mars 2022 sur les axes suivants :

– BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR entre la BRETELLE DE SORTIE MAILLOT et la BRETELLE D'ACCES ST CLOUD de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

– BRETELLES D'ACCES au PERIPHERIQUE EXTERIEUR depuis l'AUTOROUTE A13 de 21 h 30 à 6 h ;

– BRETELLES D'ACCES à l'AUTOROUTE A1 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h.

Art. 6. — La circulation est interdite dans la nuit du mardi 8 mars 2022 au mercredi 9 mars 2022 sur les axes suivants :

– BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR entre la BRETELLE DE SORTIE MAILLOT et la BRETELLE D'ACCES GENTILLY de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

– BRETELLES D'ACCES au PERIPHERIQUE EXTERIEUR depuis l'AUTOROUTE A13 de 21 h 30 à 6 h ;

– BRETELLES D'ACCES à l'AUTOROUTE A1 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h ;

– BRETELLES D'ACCES à l'AUTOROUTE A6a depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et les VOIRIES LOCALES PARISIENNES de 21 h 30 à 6 h.

Art. 7. — La circulation est interdite dans la nuit du mercredi 9 mars 2022 au jeudi 10 mars 2022 sur les axes suivants :

– BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR entre la BRETELLE DE SORTIE GENTILLY et la BRETELLE D'ACCES DAUPHINE de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

– BRETELLES D'ACCES AU PERIPHERIQUE INTERIEUR depuis l'autoroute A13 de 21 h 30 à 6 h ;

– BRETELLES D'ACCES à l'AUTOROUTE A1 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h.

Art. 8. — La circulation est interdite dans la nuit du jeudi 10 mars 2022 au vendredi 11 mars 2022 sur les axes suivants :

– BRETELLES D'ACCES au PERIPHERIQUE INTERIEUR depuis l'AUTOROUTE A13 de 21 h 30 à 6 h ;

– BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR entre la BRETELLE DE SORTIE QUAI D'ISSY et la BRETELLE D'ACCES MUETTE de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

– BRETELLES D'ACCES à l'AUTOROUTE A1 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h.

Art. 9. — La circulation est interdite dans la nuit du lundi 14 mars 2022 au mardi 15 mars 2022 sur les axes suivants :

– VOIE GEORGES POMPIDOU entre GARIGLIANO ET BIR HAKEIM de 22 h à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

– SOUTERRAIN NEW YORK de 22 h à 6 h ;

– SOUTERRAIN ALMA de 22 h à 6 h ;

– SOUTERRAIN FORUM (VOIRIE SOUTERRAINES DES HALLES) de 23 h à 6 h.

– SOUTERRAIN COURS-LA-REINE de 22 h à 6 h ;

– BRETELLES D'ACCES à l'AUTOROUTE A4 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h.

Art. 10. — La circulation est interdite dans la nuit du mardi 15 mars 2022 au mercredi 16 mars 2022 sur les axes suivants :

– SOUTERRAINS DE LA PORTE DE PANTIN de 22 h à 6 h ;

– SOUTERRAIN VILLETTE de 22 h à 6 h ;

– BRETELLES D'ACCES à l'AUTOROUTE A4 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h ;

– BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR entre la BRETELLE DE SORTIE LILAS et la BRETELLE D'ACCES MONTREUIL de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe.

Art. 11. — La circulation est interdite dans la nuit du mercredi 16 mars 2022 au jeudi 17 mars 2022 sur les axes suivants :

– SOUTERRAIN MAILLOT de 22 h à 6 h ;

– SOUTERRAIN CITROËN CEVENNES de 22 h à 6 h ;

– SOUTERRAIN GARIGLIANO RIVE GAUCHE de 22 h à 6 h ;

– BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR entre la BRETELLE DE SORTIE MONTREUIL et la BRETELLE D'ACCES BAGNOLET de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

– SOUTERRAIN MAINE MONTPARNASSE : totalité du tunnel de 22 h à 6 h.

Art. 12. — La circulation est interdite dans la nuit du jeudi 17 mars 2022 au vendredi 18 mars 2022 sur les axes suivants :

– VOIE GEORGES POMPIDOU entre MAZAS et A4 dans le SENS PARIS PROVINCE de 22 h à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

– SOUTERRAIN GARE DE LYON (CHALON) de 0 h à 6 h.

Art. 13. — La circulation est interdite dans la nuit du lundi 21 mars 2022 au mardi 22 mars 2022 sur les axes suivants :

– BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR entre la BRETELLE DE SORTIE QUAI D'ISSY et la BRETELLE D'ACCES MUETTE de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

– BRETELLES D'ACCES à l'AUTOROUTE A1 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h.

Art. 14. — La circulation est interdite dans la nuit du mardi 22 mars 2022 au mercredi 23 mars 2022 sur les axes suivants :

— BRETelles D'ACCES à l'AUTOROUTE A1 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h ;

— BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR entre la BRETelle DE SORTIE BRANCION et la BRETelle D'ACCES GENTILLY de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

— BRETelles D'ACCES à l'AUTOROUTE A6a depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h.

Art. 15. — La circulation est interdite dans la nuit du mercredi 23 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022 sur les axes suivants :

— BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR entre la BRETelle DE SORTIE LILAS et la BRETelle D'ACCES ORLEANS (A6a) de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

— BRETelles D'ACCES à l'AUTOROUTE A1 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h.

Art. 16. — La circulation est interdite dans la nuit du lundi 28 mars 2022 au mardi 29 mars 2022 sur les axes suivants :

— SOUTERRAIN FORUM (VOIRIE SOUTERRAINES DES HALLES) de 23 h à 6 h ;

— BRETelles D'ACCES à l'AUTOROUTE A13 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h.

Art. 17. — La circulation est interdite dans la nuit du mardi 29 mars 2022 au mercredi 30 mars 2022 sur les axes suivants :

— ÉCHANGEUR BERCY vers A4 de 0 h à 2 h ;

— BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEUR entre la BRETelle DE SORTIE BRANCION et la BRETelle D'ACCES BAGNOLET de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

— BRETelles D'ACCES à l'AUTOROUTE A6a depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h ;

— BRETelles D'ACCES à l'AUTOROUTE A13 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h.

Art. 18. — La circulation est interdite dans la nuit du mercredi 30 mars 2022 au jeudi 31 mars 2022 sur les axes suivants :

— VOIE GEORGES POMPIDOU entre A4 et INSTITUT MEDICO-LEGAL dans le SENS PROVINCE PARIS de 22 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

— BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR entre la BRETelle DE SORTIE ST CLOUD et la BRETelle D'ACCES AUTEUIL de 21 h 30 à 6 h ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe ;

— BRETelles D'ACCES à l'AUTOROUTE A3 depuis le BOULEVARD PERIPHERIQUE et la VOIRIE LOCALE PARISIENNE de 21 h à 5 h.

Art. 19. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 20. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 21. — La Directrice Générale de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de

Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section des Tunnels,
des Berges et du Périphérique*

David MAIGNAN

Arrêté n° 2022 T 13834 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de l'Armorique, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014, désignant les emplacements réservés aux véhicules de livraisons à Paris, sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment rue de l'Armorique ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage de dépose de perches par l'entreprise BRÉZILLON (chantier au droit du n° 9, rue de l'Arsonval, à Paris 15^e), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de l'Armorique, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 février au 1^{er} mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, sont neutralisés les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux-roues motorisés, pendant la durée des travaux :

— RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 2,09 mètres linéaires ;

— RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22, sur 1,81 mètres linéaires.

Art. 2. — A titre provisoire, est neutralisé l'emplacement réservé au stationnement des véhicules de livraison, pendant la durée des travaux :

— RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 14, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 1 place de stationnement payant ;

— RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, entre le n° 20 et le n° 22, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014 susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 14, RUE DE L'ARMORIQUE, à Paris 15^e.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13835 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Tourneux, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société CLN (ravalement au 4, rue Tourneux), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Tourneux, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 mars 2022 au 29 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE TOURNEUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 7 ml.

Cette disposition est applicable du 8 mars 2022 au 13 mars 2022.

— RUE TOURNEUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 6 ml.

Cette disposition est applicable du 14 mars 2022 au 29 juillet 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13836 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement boulevard de Courcelles, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de marquage d'une zone de livraison, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale boulevard de Courcelles, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} mars 2022 au 11 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 13840 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Bernard, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise base vie et des travaux de ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Bernard, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 28 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-BERNARD, 11^e arrondissement, au droit du n° 42, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13842 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Marcadet, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseaux FREE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Marcadet, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 20 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MARCADET, 18^e arrondissement, depuis la RUE CHAMPIONNET vers et jusqu'à la RUE D'OSLO.

Une déviation est mise en place par la RUE DES CHAMPIONNET, la RUE ORDENER, la RUE DAMREMONT et la RUE MARCADET.

Cette disposition est applicable le 20 mars 2022, de 7 h à 18h.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MARCADET, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 258, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE MARCADET, mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 13843 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lacretelle, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement sans toiture, pour le compte de la société ORALIA GAILLAUD GAILLET, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lacretelle, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars au 29 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE LACRETELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, du 9 au 20 mars 2022 inclus, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE LACRETELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, du 21 mars au 29 juillet 2022 inclus, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et

la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*
Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13844 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Mont-Louis, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 13010 du 1^{er} octobre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnels sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0027 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Mont-Louis, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} mars 2022 au 15 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE MONT-LOUIS, 11^e arrondissement, entre le n° 4 et le n° 14, sur 7 places de stationnement payant, 2 emplacements vélo, 1 zone de livraison, 1 zone deux-roues, 1 zone trottinette et 1 stationnement GIG-GIC.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2020 P 13010, n° 2017 P 12620, n° 2015 P 0042 et n° 2015 P 0027 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13847 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue des Goncourts, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre d'un stockage de matériaux pour un ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Goncourts, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : 21 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES GONCOURT, 11^e arrondissement, entre le n° 14 et le n° 16, sur 1 place de livraison et sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2015 P 0042 et n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13848 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement boulevard Arago, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société LES ÉTANCHEURS PARISIENS (étanchéité/toiture/roulotte+wc au 71 bis, boulevard Arago), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement boulevard Arago, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13849 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Havre, rue de l'Isly et rue de Provence, à Paris 8^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la pose d'un tapis sur chaussée rue du Havre, à Paris 8^e, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Havre, rue de Provence, et rue de l'Isly, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : la nuit du 28 février 2022 au 1^{er} mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

- RUE DE L'ISLY, 8^e arrondissement ;
- RUE DE PROVENCE, 8^e arrondissement ;
- RUE DU HAVRE, 8^e arrondissement.

Cette disposition est applicable la nuit du 28 février 2022 au 1^{er} mars 2022, de 22 heures à 6 heures.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-08 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les RUES DU HAVRE et de l'ISLY, mentionnées au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 13851 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rues Raymond Losserand et du Château, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant qu'une opération de levage, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation rues Raymond Losserand et du Château, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE DU CHÂTEAU, 14^e arrondissement, entre le RUE DE L'OUEST et le RUE DIDOT ;

— RUE RAYMOND LOSSERAND, 14^e arrondissement, entre le RUE NIEPCE et le RUE DU CHÂTEAU.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13853 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Jean Daudin, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Jean Daudin, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 5 août 2022 inclus) ;

Considérant que la réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 10 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE JEAN DAUDIN, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 22, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13857 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Vandrezanne, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD-STVSE 13^e) (aménagement aux 1 et 11, rue Vandrezanne), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Vandrezanne, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 3 places ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13859 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Albert Willemetz et avenue de la Porte de Ménilmontant, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de l'entreprise EUROVIA, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Albert Willemetz et avenue de la Porte de Ménilmontant, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 février 2022 au 28 février 2024 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE DE LA PORTE DE MÉNILMONTANT, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 10, sur 10 places de stationnement payant ;

— RUE ALBERT WILLEMETZ, 20^e arrondissement, en vis-à-vis des n° 14 et n° 16, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13862 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation des cycles rue Jacquier, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 et R. 412-28-1 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie, nécessitent de modifier à titre provisoire les règles de la circulation des cycles rues Didot et Jacquier, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars au 17 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, est supprimée la voie réservée à la circulation des cycles RUE JACQUIER, 14^e arrondissement.

Art. 2. — A titre provisoire, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale RUE DIDOT, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 60 et le n° 62.

Cette mesure s'applique du 7 au 22 mars 2022.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13863 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale des cycles avenue de la Porte d'Aubervilliers, à Paris 19^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 1997-11606 du 18 juin 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur voie cyclable, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale des cycles avenue de la Porte d'Aubervilliers, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 février, à 20 h au 25 février 2022, 6 h du matin) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la voie cyclable est interdite AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD MACDONALD jusqu'à la PLACE SKANDERBEG.

Les dispositions de l'arrêté n° 1997-11606 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS, dans sa partie comprise entre RUE JEAN OBERLÉ jusqu'à BOULEVARD MACDONALD côté terre-plein central sur 13 places de stationnement payant ;

— AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 2 jusqu'à n° 16, sur 6 places de stationnement payant et 6 places Autolib'.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13865 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues du Commandeur et Montbrun, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale à Paris 14^e ;

Considérant que des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, nécessitent de modifier à titre provisoire les règles de stationnement rues du Commandeur et Montbrun, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU COMMANDEUR, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 27 et le n° 31, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE MONTBRUN, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 19, sur 36 mètres de stationnement motos ;

— RUE MONTBRUN, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 18, sur 4 places de stationnement payant et 1 emplacement réservé aux opérations de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13869 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation des cycles rue du Départ, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que la dépose et pose de kiosque, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation des cycles rue du Départ, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 16 mars 2022 inclus, de 2 h à 5 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, est supprimée la voie réservée à la circulation des cycles RUE DU DÉPART, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13870 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Parc de Montsouris, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'installation d'une base de vie, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Parc de Montsouris, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars au 3 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU PARC DE MONTSOURIS, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13872 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement avenue du Maréchal Franchet d'Espérey et Squares Tolstoï et Henry Bataille, à Paris 16^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0365 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans les voies de compétence municipale du 16^e arrondissement ;

Considérant que des travaux d'évacuation et de levage (5 algeccos), nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement avenue du Maréchal Franchet d'Espérey et squares Henry Bataille et Tolstoï, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 février 2022 au 23 février 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence de procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 10 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— AVENUE DU MARÉCHAL FRANCHET D'ESPÉREY, 16^e arrondissement, entre le SQUARE HENRY BATAILLE et le SQUARE TOLSTOÏ.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE DU MARÉCHAL FRANCHET D'ESPÉREY, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49, sur 4 places de stationnement payant ;

— AVENUE DU MARÉCHAL FRANCHET D'ESPÉREY, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 35 et le n° 39, sur 10 places de stationnement payant ;

— AVENUE DU MARÉCHAL FRANCHET D'ESPÉREY, 16^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n° 35 jusqu'au n° 39, sur 10 places de stationnement payant ;

— AVENUE DU MARÉCHAL FRANCHET D'ESPÉREY, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur 4 places de stationnement payant ;

— SQUARE HENRY BATAILLE, 16^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 4 places de stationnement payant ;

— SQUARE TOLSTOÏ, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — A titre provisoire, l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules utilisés par les personnes handicapées est supprimé :

— AVENUE DU MARÉCHAL FRANCHET D'ESPÉREY, 16^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 49 ;

— AVENUE DU MARÉCHAL FRANCHET D'ESPÉREY, 16^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 25.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0365 susvisé, sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés en vis-à-vis des n° 49 et 25, AVENUE DU MARÉCHAL FRANCHET D'ESPÉREY.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13874 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darcet et boulevard des Batignolles, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de démolition d'un immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darcet et boulevard des Batignolles, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 10 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 20, sur 4 places de stationnement payant, côté terre-plein central ;

— RUE DAR CET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, sur 1 zone réservée aux motos ;

— RUE DAR CET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 13 à 15, sur 11 places réservées aux motos et 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Une déviation pour les cyclistes est mise en place par la RUE CAROLINE, la RUE DES BATIGNOLLES et la RUE DES DAMES.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 13879 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Le Brun, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'intérieur au 22, rue Le Brun, réalisés par la société SAS ROCH'STONE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Le Brun, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 30 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris

et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13880 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Guyton de Morveau, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société BRA (démolition-benne+stockage au 7, rue Guyton de Morveau), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Guyton de Morveau, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE GUYTON DE MORVEAU, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13881 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Titien, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de ORANGE et par la société MRN (réhabilitation d'un Hôtel au 104, boulevard de l'Hôpital), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Titien, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 7 décembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE TITIEN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13882 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Cardinal Lemoine, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0295 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e ;

Considérant que des travaux de réhabilitation de bâtiment, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Cardinal Lemoine, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 mars 2022 au 1^{er} mars 2023 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU CARDINAL LEMOINE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 5 places deux-roues et 1 zone de livraison ;

— RUE DU CARDINAL LEMOINE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 4 places deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0295 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2022 P 10151 modifiant les règles de circulation pont de la Concorde, à Paris 7^e et 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 T 12384 du 24 août 2020 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans plusieurs voies à Paris ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021 T 110295 du 3 juin 2021 portant prorogation des arrêtés modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation et de stationnement dans diverses voies, à Paris 1^{er}, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 12^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 20^e arrondissements ;

Considérant que le pont de la Concorde, à Paris dans les 7^e et 8^e arrondissements, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que l'institution d'une piste cyclable unidirectionnelle de part et d'autre de la chaussée, pont de la Concorde, à Paris dans les 7^e et 8^e arrondissements, permet de sécuriser la progression des cycles ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une piste cyclable unidirectionnelle PONT DE LA CONCORDE, à Paris dans les 7^e et 8^e arrondissements, de part et d'autre de la chaussée principale.

Art. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2020 T 12384 susvisé est supprimé.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Serge BOULANGER

Arrêté n° 2022 P 10176 modifiant les règles de stationnement rues Saint-Florentin et du Chevalier de Saint-George, à Paris 1^{er} et 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2009-00947 du 16 décembre 2009 désignant, dans les voies de compétence préfectorale, les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne à Paris ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les rues Saint-Florentin et du Chevalier de Saint-George, à Paris dans les 1^{er} et 8^e arrondissements, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant la nécessité, dans le cadre du réaménagement de ces rues, de favoriser la mobilité des personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'il convient de favoriser la desserte des établissements commerciaux à Paris ;

Considérant que la réservation de façon permanente d'emplacement dédiés à l'activité de livraison, dits « aires de livraison permanente » concourt à la fluidité de la circulation ;

Considérant que la réservation, pendant les plages horaires de l'activité commerciale, d'emplacements dédiés aux opérations de livraison, dits « aires de livraison périodiques », favorise la desserte des établissements commerciaux ;

Considérant que la Ville de Paris encourage l'usage des modes de déplacements actifs et notamment des cycles ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de créer des aires de livraison permanentes et périodiques, des zones de stationnement réservées aux cycles, et des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne ;

Considérant la nécessité, de maintenir une zone réservée au stationnement des véhicules deux-roues motorisés ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits, sauf aux cycles :

— RUE DU CHEVALIER DE SAINT-GEORGE, à Paris dans les 1^{er} et 8^e arrondissements :

- au droit du n° 1, sur une longueur de 6 mètres linéaires ;
- au droit du n° 4, sur une longueur de 6 mètres linéaires ;
- au droit du n° 12, sur une longueur de 15 mètres linéaires ;
- au droit du n° 14, sur une longueur de 3 mètres linéaires.

RUE SAINT-FLORENTIN, à Paris dans les 1^{er} et 8^e arrondissements :

- au droit du n° 1, sur une longueur de 7 mètres linéaires ;
- au droit du n° 2, sur une longueur de 14 mètres linéaires ;

- au droit du n° 3, sur une longueur de 19 mètres linéaires ;
- au droit des n°s 4 à 6, sur une longueur de 22 mètres linéaires ;
- au droit du n° 13, sur une longueur de 9 mètres linéaires ;
- au droit du n° 17, sur une longueur de 5 mètres linéaires.

Art. 2. — L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits RUE SAINT-FLORENTIN, à Paris dans le 8^e arrondissement, au droit du n° 7, de part et d'autre du passage de porte cochère, sur une longueur totale de 11 mètres linéaires, sauf aux véhicules deux-roues motorisés.

Art. 3. — A l'annexe de l'arrêté n° 2009-00947 du 16 décembre 2009 susvisé, les adresses suivantes sont respectivement ajoutées dans les parties consacrées aux 1^{er} et 8^e arrondissements :

- RUE DU CHEVALIER DE SAINT-GEORGE, au droit du n° 6, 1 place ;
- RUE SAINT-FLORENTIN, au droit du n° 17, 1 place.

Art. 4. — L'arrêté modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

1° — A l'annexe 1, les adresses suivantes sont respectivement créées dans les parties consacrées aux 1^{er} et 8^e arrondissements :

- RUE DU CHEVALIER DE SAINT-GEORGE : au droit du n° 10 ;
- RUE DU CHEVALIER DE SAINT-GEORGE : au droit du n° 11.

2° — A l'annexe 2, l'adresse suivante est créée dans la partie consacrée au 8^e arrondissement :

- « RUE SAINT-FLORENTIN : au droit des n°s 5 à 7, 9, 11 à 13, et 17 ».

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Serge BOULANGER

Arrêté n° 2022 P 13208 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules de service public affectés à la Mairie, rue de Lisbonne, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu la demande de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris du 24 janvier 2022 ;

Considérant que la rue de Lisbonne, dans sa partie comprise entre le boulevard Maiesherbes et la rue du Général Foy, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'arrêt et le stationnement des véhicules municipaux pour les besoins logistiques de la Mairie du 8^e arrondissement, au droit du n° 3, rue de Lisbonne, devant l'entrée de ses locaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits RUE DE LISBONNE, dans le 8^e arrondissement, au droit du n° 3, sur une place, sauf aux véhicules de service public affectés à la Mairie du 8^e arrondissement.

Tout arrêt et/ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sont considérés comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2022 P 13704 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules des services de l'ambassadeur de la République de l'Inde rue du Général Lambert, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales, des mesures à caractère temporaire visant à réglementer les conditions de circulation et de stationnement peuvent être arrêtées par le Préfet de Police pour assurer la sécurité des personnes faisant l'objet de mesures de protection particulières par les autorités publiques ;

Considérant que le Préfet de Police est également compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la réservation d'emplacements de stationnement au profit des véhicules diplomatiques affectés aux services de l'ambassadeur de la République de l'Inde participe du bon fonctionnement de cette représentation diplomatique en France ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits RUE DU GÉNÉRAL LAMBERT, à Paris dans le 7^e arrondissement, sauf aux véhicules CD/CMD des services de l'ambassadeur de la République de l'Inde, au droit du n° 2, sur 1 place.

Tout arrêt et/ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les présentes dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et reconduites tacitement.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Serge BOULANGER

Arrêté n° 2022 T 13512 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Berri, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 modifié désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue de Berri, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain situé au n° 37 de la rue de Berri, pendant la

durée des travaux de réparation sur une fuite de retour d'eau sur le réseau de chauffage urbain, réalisés par l'entreprise Catema (durée prévisionnelle des travaux : du 28 février au 22 avril 2022) ;

Considérant qu'afin de maintenir une largeur suffisante de chaussée pour la circulation pendant la durée des travaux, il convient de neutraliser les places de stationnement situées en vis-à-vis de l'emprise de chantier, 36 à 38, rue de Berri ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE BERRI, dans le 8^e arrondissement, au droit des n^{os} 36 à 38, sur 1 zone de livraison et 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n^o 2010-00831 et n^o 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n^o 2022 T 13515 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement boulevard des Invalides, à Paris 7^e. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n^o 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que le boulevard des Invalides, à Paris dans le 7^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de maintenance d'une antenne de téléphonie mobile à l'aide

d'une grue réalisés par la société LOCNACELLE IDF au droit du n^o 12 du boulevard des Invalides, à Paris dans le 7^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD DES INVALIDES, dans le 7^e arrondissement, au droit des n^o 10 et n^o 12, dans la contre-allée, sur 3 places de stationnement payant, de part et d'autre de la chaussée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La circulation est interdite BOULEVARD DES INVALIDES, côté pair, dans la partie de la contre-allée comprise entre l'AVENUE DE TOURVILLE et la RUE D'ESTRÉES.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n^o 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les places de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 27 février 2022, de 8 h à 18 h.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n^o 2022 T 13773 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Fabert, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n^o 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Fabert, à Paris dans le 7^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise Delmotte Constructions Métalliques pendant les travaux d'implantation d'une grue de levage pour le redressement de la toiture au n^o 44 de la rue Fabert, à Paris dans le 7^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE FABERT, dans le 7^e arrondissement :

— au droit du n° 40B au n° 48, sur 10 places de stationnement payant ;

— en vis-à-vis du n° 42 au n° 48, sur 8 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique les 28 février, 1^{er}, 2 et 7 mars 2022, de 8 h à 17 h.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 13779 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de l'Hôpital, à Paris 13^e. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que le boulevard de l'Hôpital, à Paris dans le 13^e arrondissement, relève, pour sa portion comprise entre la rue Nicolas Houel et la rue Jenner, de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de reprise de chaussée déformée au n° 48, boulevard de l'Hôpital, à Paris dans le 13^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 25 février 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DE L'HOPITAL, à Paris dans le 13^e arrondissement, au droit des n°s 58 à 60, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 13783 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Arsène Houssaye, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Arsène Houssaye, dans sa partie comprise entre les avenues des Champs-Élysées et de Friedland, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise ACR bâtiment pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au n° 152 de l'avenue des Champs-Élysées, à Paris dans le 8^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 1^{er} mars au 30 juillet 2022) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer une emprise de chantier au droit du n° 2 de la rue Arsène Houssaye, à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE ARSÈNE HOUSSAYE, 8^e arrondissement, au droit du n° 2 :

- sur 10 mètres linéaires de la zone de livraison ;
- sur 20 mètres linéaires de la zone de stationnement pour deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2010-00831 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 13788 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Université, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020 P 13569 du 19 novembre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnel, à Paris 7^e arrondissement ;

Considérant que la rue de l'Université, à Paris dans le 7^e arrondissement, relève, pour sa portion comprise entre le boulevard de La Tour Maubourg et la rue du Bac, de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de renforcement du réseau ENEDIS du secteur Invalides en prévision des Jeux olympiques de 2024, effectués boulevard de La Tour Maubourg et rue de l'Université, à Paris dans le 7^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 18 mars 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE L'UNIVERSITÉ, à Paris dans le 7^e arrondissement :

- au droit du n° 107, sur la zone de stationnement réservée aux véhicules deux-roues motorisés ;
- au droit des n° 107 à 109, sur la zone de stationnement payant ;
- au droit du n° 113, sur la zone de stationnement réservée aux engins de déplacement personnel ;
- au droit du n° 115, sur la zone de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2020 P 13569 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant et la zone de stationnement réservée aux engins de déplacement personnel mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 13801 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue des Terroirs de France, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue des Terroirs de France, à Paris dans le 12^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de reprise de la façade de l'immeuble situé au n° 64 de l'avenue des Terroirs de France, à Paris dans le 12^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 28 février au 29 juillet 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, à Paris dans le 12^e arrondissement :

- au droit du n° 60, sur la zone de livraison ;
- au droit du n° 62, sur la zone de stationnement payant ;
- au droit des n°s 64 à 68, sur la zone de stationnement réservée aux véhicules deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 2010-00831 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les places de stationnement payant et la zone de livraison mentionnés au présent arrêté.

La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 13817 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rues de Berri et de Ponthieu, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les rues de Berri et de Ponthieu, à Paris dans le 8^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de levage de climatisation au n° 23 de la rue de Berri, à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite :

- RUE DE BERRI, de l'AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES à la RUE D'ARTOIS, à Paris dans le 8^e arrondissement ;
- RUE DE PONTHEIU, de la RUE PAUL BAUDRY à la RUE DE BERRI, à Paris dans le 8^e arrondissement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique les 20 et 27 mars 2022 de 8 h à 13 h.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 13827 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Washington, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Considérant que la rue Washington, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de levage en vue de la maintenance des antennes téléphoniques au n° 16, de la rue de Washington, à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE WASHINGTON, à Paris dans le 8^e arrondissement, au droit du n° 13, sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La circulation est interdite RUE WASHINGTON, à Paris dans le 8^e arrondissement, depuis l'AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES jusqu'à la RUE LAMENNAIS.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2010-00831 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la zone de livraison mentionnée au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique le 13 mars 2022, de 8 h à 17 h.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 13841 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Chaligny, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Chaligny, dans sa partie comprise le boulevard Diderot et la rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris dans le 12^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux d'aménagement d'une placette à l'angle formé par les rues Chaligny et de Reuilly, à Paris dans le 12^e arrondissement, réalisés par la société SNTPP (durée prévisionnelle des travaux : du 7 au 25 mars 2022) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de mettre en place un passage piéton au droit du n° 29 de la rue Chaligny ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE CHALIGNY, dans le 12^e arrondissement, au droit du n° 29, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise à sens unique est instituée RUE CHALIGNY, 12^e arrondissement, depuis la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE vers et jusqu'au BOULEVARD DIDEROT.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2022/3118/014 modifiant l'arrêté n° 2019-00108 du 30 janvier 2019 portant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente pour le corps des surveillants relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2019-00108 du 30 janvier 2019 modifié, portant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente pour le corps des surveillants relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2021-01173 du 18 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté n° U10367620340350 du 25 novembre 2021 du Ministère de l'Intérieur portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole de M. Benoît BRASSART ;

Vu le message électronique du 9 décembre 2021 de M. Jean GOJJON, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines confirmant son accord de remplacer M. Benoît BRASSART par M. Camille TERRIER au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente pour le corps des surveillants relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police ;

Sur proposition de la Directrice des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-00104 du 30 janvier 2019 susvisé, est ainsi modifié :

Les mots : « M. Benoît BRASSART, adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scien-

tifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines » sont remplacés par les mots : « M. Camille TERRIER, adjoint au chef du bureau du dialogue social, des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Directrice des Ressources Humaines

Juliette TRIGNAT

POSTES À POURVOIR

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Adjoint-e à la Directrice, Chef-fe du service technique des infrastructures, de la production et du support.

Contact : Néjia LANOUAR.

Tél. : 01 43 47 65 43.

Email : nejia.lanouar@paris.fr.

Référence : Postes de A+ 63317.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de médecin (F/H).

Grade : Médecin — Cadre de santé (F/H).

Intitulé du poste : Médecin Pédiatre (F/H) au sein du Centre de Lutte Anti-Tuberculose 75 (CLAT) de la Ville de Paris.

Intitulé du poste : Chef-fe de projet santé mentale et résilience du territoire Est (11, 12 et 20^e arrondissements).

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Sous-direction de la Santé.

Bureau de la Prévention et des Dépistages — Cellule Tuberculose — 15-17, rue Charles Bertheau, 75013 Paris.

Contact :

Docteur Cécile CHARLOIS, médecin responsable du CLAT. Prévention et des Dépistages (BPD).

Service : Centre de Lutte Anti-Tuberculose 75 (CLAT) de la Ville de Paris.

Email : cecile.charlois@paris.fr.

Tél. : 01 45 82 50 30.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 63312.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} avril 2022.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'infirmier de catégorie A (F/H).

Grade : Infirmier (catégorie A).

Intitulé du poste : Infirmier-ère.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Service : Sous-Direction de la Santé — Bureau de la Prévention et des Dépistages (BPD) — Cellule de coordination du Centre de Lutte Contre la Tuberculose (CLAT) — 15-17, rue Charles Bertheau, 75013 Paris.

Contact :

Christine RODRIGUEZ responsable administrative du CLAT — 15/17, rue Charles Bertheau, 75013 Paris.

Tél. : 01 85 34 50 38.

Email : christine.rodriquez@paris.fr.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à compter du : 18 avril 2022.

Référence : 63304.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : SDR — Bureau des Ressources Humaines (BRH).

Poste : Chef-fe du Bureau des Ressources Humaines.

Contact : Hervé SPAENLE.

Tél. : 01 43 47 80 95.

Référence : AP 63283.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des Concessions.

Poste : Chef-fe de la section de l'espace urbain concédé.

Contact : Thomas JACOUTOT.

Tél. : 01 42 76 21 71.

Références : AT 63196 / AP 63213.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance de deux postes d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Service Financier et des Affaires Juridiques (SFAJ) — Bureau des Affaires Juridiques et des Marchés (BAJM).

Poste : Responsable (F/H) du pôle marché du Bureau des Affaires Juridiques et des Marchés.

Contact : Marie-Laure PERRIMOND.

Tél. : 01 42 76 37 87.

Références : AT 63272 / AP 63273.

2^e poste :

Service : Service des Cours d'Adultes de Paris (SCAP).

Poste : Responsable (F/H) administrative du site de Belleville.

Contact : Olivier DE PERETTI.

Email : olivier.deperetti@paris.fr.

Références : AT 63305 / AP 63306.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des usages numériques et de l'innovation.

Poste : Chef-fe de programme — Domaine Transverse, Territoire et Usager.

Contact : Lionel BARBAULT.

Tél. : 01 43 47 64 04.

Références : AT 63314 / AP 63315.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-Direction de l'Éducation Artistique et des Pratiques Culturelles (SDEAPC) — Bureau de l'Action administrative (BAA).

Poste : Adjoint-e au Chef de bureau. Responsable de la section du budget et des achats.

Contact : Marine ROY.

Tél. : 01 42 76 55 94.

Référence : AT 62242.

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Pôle communication et image de marque / Département création et image de marque.

Poste : Directeur-riche artistique print.

Contact : Camille REVILLON.

Tél. : 01 42 76 64 53.

Référence : AT 62870.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : SDAF — Département de l'Intervention Foncière (DIF).

Poste : Chef-fe de projets au bureau des ventes.

Contact : Dominique HAYNAU.

Tél. : 01 42 76 36.59.

Référence : AT 62970.

Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Mairie du 20^e arrondissement.

Poste : Directeur-riche Général-e Adjoint-e chargé-e de l'animation locale et de la participation citoyenne.

Contact : Sophie CERQUEIRA.

Tél. : 01 43 15 21 02 / 01 43 15 21 03.

Référence : AT 63022.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Pôle qualité de la relation aux territoires.

Poste : Chargé-e de mission participation citoyenne et ville du quart d'heure.

Contact : SG-secretariatparticulier@paris.fr.

Tél. : 01 42 76 62 64.

Référence : AT 63222.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.

Poste : Chef-fe de programme — Domaine Transverse, Territoire et Usager.

Service : Service des usages numériques et de l'innovation.

Contact : Lionel BARBAULT.

Tél. : 01 43 47 64 04.

Email : lionel.barbault@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 63316.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur en Chef (TSC) — Spécialité Génie urbain.

Poste : Référent-e analyse de données et enquêtes.

Service : Agence de la Mobilité.

Contact : Jonathan COUPPE.

Tél. : 01 40 28 71 87.

Email : jonathan.couppe@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 63313.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain.

Poste : Référent-e analyse de données et enquêtes.

Service : Agence de la Mobilité.

Contact : Jonathan COUPPE.

Tél. : 01 40 28 71 87.

Email : jonathan.couppe@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 63311.

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste de coordonnateur-riche des Contrats de Prévention et de Sécurité d'Arrondissement (CPSA).

Fiche de poste :

Corps (grades) : Agent contractuel de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 63221.

Spécialité : Sans spécialité.

Correspondance fiche métier : A déterminer.

Localisation :

Direction : Direction de la Police Municipale et de la Prévention — Service : Sous-direction de la tranquillité publique et de la sécurité — division territoriale 14^e — 201, rue Vaugirard, 75015 Paris.

Accès : gare Montparnasse, Gaité.

Description du bureau ou de la structure :

La DPMP est composée de 17 divisions territoriales d'une population de 104 621 à 342 184 ha. Elles rassemblent sous un même commandement local l'ensemble des effectifs de terrain de la DPMP. L'animation du partenariat local en matière de prévention de la délinquance et la mise en place des dispositifs et politiques publiques qui y sont rattachés, en lien avec les institutions publiques (Parquet, Préfecture de police, Éducation Nationale) et les associations.

Nature du poste :

Intitulé du poste : Coordonnateur-riche des Contrats de Prévention et de Sécurité d'Arrondissement (CPSA).

Contexte hiérarchique : Placé-e sous l'autorité du chef de division et en lien de hiérarchie fonctionnel avec le département des actions préventives et des publics vulnérables.

Encadrement : Non.

Activités principales :

Définition du poste : Les missions principales attribuées à la fonction de coordonnateur des CPSA sont :

— assurer le suivi et la coordination des actions de prévention locales (en lien avec le département des actions préventives et des publics vulnérables et l'ensemble des partenaires locaux) ;

— refondre puis animer les contrats de prévention et de sécurité d'arrondissement et les groupes de travail qui leur sont liés et assurer le suivi et l'animation d'une thématique parisienne de prévention ;

— assurer de façon ponctuelle le suivi ou la mise en place de projets ou de dispositifs relevant d'autres territoires que son-ses territoire-s de compétence ou de sa/ses thématique-s parisienne-s de référence en cas de vacance du poste ou d'indisponibilité de longue durée du coordonnateur CPSA référent (ex : arrêt maladie, congé maternité, congé parental...).

Attributions/activités principales : Le-la coordonnateur-riche des CPSA est chargé-e :

— d'animer la politique locale de prévention de la délinquance et de sécurité en apportant un appui technique sur ces questions aux maires d'arrondissement, en favorisant le partenariat avec les acteurs institutionnels compétents sur les questions de prévention de la délinquance et de sécurité (Police, Justice, Éducation Nationale, bailleurs, prévention spécialisée...) et en mettant en place des projets et dispositifs locaux de prévention ;

— de piloter la refonte du contrat de prévention de sécurité d'arrondissement et d'animer, suivre et évaluer sa mise en œuvre, notamment via le pilotage de divers dispositifs : Cellules d'Échanges d'informations Nominatives Mineurs en Difficultés (CENOMED), Réseaux d'Aide aux Victimes (RAVs), mesures de responsabilisation, coordination prostitution, coordination toxicomanie, Ville Vie Vacances, etc. ;

— de contribuer à l'élaboration de la politique de prévention de la délinquance de la Ville de Paris et à la mise en œuvre du Contrat parisien de prévention et de sécurité. Dans ce cadre, il contribue à l'élaboration et au suivi d'une ou plusieurs thématiques parisiennes retenues par la Maire de Paris et de son adjoint en charge de la prévention, de la sécurité et de la police municipale, telles que : prévention de la radicalisation, prévention de la récidive, aide aux victimes, suivi nominatif, etc. ;

— de favoriser l'insertion des unités opérationnelles de la circonscription dans le réseau d'acteurs locaux de la prévention-sécurité ;

— d'exercer une veille technique et juridique relative à la prévention de la délinquance.

Spécificités du poste / contraintes : interventions à la limite de la prévention de la délinquance et de la protection de l'enfance. Contact avec des élus.

Profil souhaité :

Qualités requises :

- N° 1 : Aisance relationnelle ;
- N° 2 : Réactivité et esprit d'initiative ;
- N° 3 : Capacités rédactionnelles et de synthèse ;
- N° 4 : Sens du service public.

Connaissances professionnelles :

- N° 1 : Ingénierie de conduite de projets partenariaux ;
- N° 2 : Expertise reconnue en matière de politiques publiques de prévention et de sécurité.

Contact :

Claire THILLIER, Cheffe de la division.

Tél. : 07 88 23 69 52.

Bureau : division territoriale 14^e.

Email : calire.thillier@paris.fr.

Service : Sous-Direction de la Tranquillité Publique et de la Sécurité (SDTPS).

Adresse : 201, rue Vaugirard, 75015 Paris.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} avril 2022.

Caisse des Écoles du 6^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Directeur-riche de la Caisse des Écoles.

Poste :

Directeur-riche — Caisse des Écoles du 6^e arrondissement — 78, rue Bonaparte, 75006 Paris.

Cadre statutaire :

Grade correspondant au poste : A.

Poste permanent : oui.

Temps de travail : temps complet.

Description et nature du poste :

Sous l'autorité directe du Maire de l'arrondissement, Président du Comité de gestion, le-la Directeur-riche assure le fonctionnement de la restauration scolaire, principale activité de la Caisse des Écoles, en assurant la gestion des ressources humaines.

— 3 écoles maternelles, 3 écoles élémentaires, 1 école polyvalente, 1 collège ;

— 1 500 repas par jour ;

— 40 agents.

Contact : Catherine GOHIN, Directrice de la Caisse des Écoles du 6^e — 78, rue Bonaparte, 75006 Paris — Tél. 01 40 46 75 81.

Email : catherine.gohin@cde6.fr.

Poste à pourvoir au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Caisse des Écoles du 18^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de rédacteur ou d'adjoint administratif titulaire ou à défaut contractuel (F/H).

FICHE DE POSTE

Corps (grades) : Rédacteur-riche ou adjoint-e administratif-ve.

Titulaire ou à défaut contractuel-le.

LOCALISATION

Direction : Caisse des Écoles du 18^e arrondissement de Paris — Service : DRH — 1, place Jules Joffrin, 75018 Paris.

Accès : métro Jules Joffrin.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La caisse des écoles est un établissement public local qui gère la restauration scolaire des établissements du 18^e arrondissement de Paris (83 établissements pour 12 500 repas par jour) et diverses œuvres sociales à destination des familles et des écoles.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Chargé-e de recrutement et des carrières des agents.

Contexte hiérarchique : Sous l'autorité du Directeur Adjoint de la Caisse des Écoles.

Contexte juridique : Ce poste s'inscrit dans la perspective de la fin du contrat de Délégation de Service Public de la restauration scolaire, fin décembre 2023, et de la municipalisation du service de restauration scolaire.

Encadrement : Non.

Activités principales : Le-la chargé-e de recrutement et de la carrière des agents aura pour missions :

— l'élaboration des fiches de poste, l'organisation des procédures de recrutement ;

— la gestion des remplacements, des demandes d'emploi, des demandes de stages ;

— le pilotage des carrières (gestion de la situation administrative et statutaire des agents) ;

— le suivi du temps de travail ;

— la rédaction de l'ensemble des actes administratifs (arrêtés, contrats, courriers) ;

— le suivi des positions des agents (activité, congés, disponibilité, formation, maladie) ;

— l'élaboration du plan de formation ;

— l'élaboration du rapport social unique ;

— l'organisation des instances de dialogue social ;

— la veille juridique.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises :

— N° 1 : Autonomie ;

— N° 2 : Rigueur, méthodologie ;

— N° 3 : Discrétion ;

— N° 4 : Empathie.

Compétence professionnelle :

— N° 1 : Connaissance du statut de la fonction publique ;

— N° 2 : Connaissance des mécanismes des métiers de ressources humaines ;

— N° 3 : Connaissance de l'environnement des collectivités territoriales et notamment ses processus décisionnels.

Savoir-faire :

— N° 1 : Capacités rédactionnelles ;

— N° 2 : Aptitudes à la négociation et à la communication ;

— N° 3 : Maîtrise des outils informatiques et bureautiques.

Formation souhaitée : Le-la chargé-e de recrutement et des carrières des agents doit être titulaire d'un diplôme supérieur au BAC et d'une expérience professionnelle minimum de 5 ans dans un poste équivalent.

CONTACT

Eric PROFFIT BRULFERT.

Tél. : 01 46 06 04 66.

Bureau : Caisse des Écoles.

Email : dir@cde18.org.

Adresse : 1, place Jules Joffrin, 75018 Paris.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} mai 2022.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA